

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

MJ
N°142
DU 22/02/2019

24 MAI 2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

1/LA SOCIETE
INDUSTRIELLE ET
FORESTIERE DE COTE-
D'IVOIRE (SIFCI)

(Cabinet DJAMA
DOMINIQUE ALAIN)

C/

Monsieur TOH KALOU
CHRISLAIRE
(EN PERSONNE)



GROSSE
EXPEDITION
Delivrée le 17/7/19
à M. Toh Kalou.

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse **WOGNIN**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE
COTE-D'IVOIRE, dont le siège social est à Abidjan-Marcory
zone 4C, RUE du Docteur Calmette, 01 BP 2489 Abidjan
01 ;

APPELANTE

Représenté et concluant par CABINET DJAMA
DOMINIQUE ALAIN Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **TOH KALOU CHRISLAIRE**, né le 05 Mai 1963 à
DEMA S/P de Vavoua, de nationalité Ivoirienne, domicilié à
Abidjan, Tel : 07 87 40 37 ;

INTIMEE ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D' ABIDJAN-PLATEAU, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N°4208/2017 du 20 décembre 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 26 Mars 2018, la Société Industrielle et Forestière de Côte-D'Ivoire a déclaré interjeter opposition de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur TOH KALOU CHRISLAIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 AVRIL 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 723 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 26 mars 2018, la Société Industrielle et Forestière de Cote d'Ivoire par abréviation SIFCI, ayant pour conseil le cabinet DJAMA Dominique Alain, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel de l'ordonnance n°4208, rendue le 20 décembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence ;

Nous déclarons compétent ;

Recevons la Société Industrielle et Forestière de Cote d'Ivoire (SIFCI) en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

La déboutons de sa demande en mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 11/09/2017 entre les mains de la SGBCI ;

Le condamnons aux dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel la société SIFCI expose qu'en exécution de l'arrêt n°110 rendu le 21 mars 2017 par la Cour d'Appel de Daloa, monsieur TOH Kalou Chrislaire a fait pratiquer, par exploit du 11 septembre 2017, une saisie attribution de créances sur son compte ouvert dans les livres de la SGBCI; que statuant sur la contestation qu'elle a élevée à l'effet d'obtenir la nullité de ladite saisie attribution de créance pour vice de forme, la juridiction présidentielle l'en a déboutée au motif d'une part que les fautes d'orthographe relevées comme étant des vices de formes sont des erreurs matérielles qui n'altèrent aucunement la substance des articles dont la violation est alléguée pour justifier la nullité de l'acte de saisie; et que d'autre part, elle a indiqué que la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un arrêt de la Cour d'Appel de Daloa qui, bien que ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation est exécutoire, d'autant qu'en l'espèce, le pourvoi n'est pas suspensif ;

Elle fait grief à la juridiction présidentielle d'avoir ainsi statué et fait valoir qu'en violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les dispositions des articles 156 et 169 de l'acte uniforme susdit n'ont pas été intégralement reproduites en ce que s'agissant de l'article 156 un « à » a été ajouté au texte dans l'acte de saisie et quant à l'article 159 il est écrit dans le procès-verbal de saisie-attribution « potées » au lieu de « portées » ;

Elle estime que ces omission et rajout ont profondément affecté le sens des articles visés ; que dès lors c'est à tort que le premier juge n'a pas pris en considération ses observations pour prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-attribution en cause et ordonner conséquemment la main levée de la dite saisie ;

Relativement à l'exigibilité de la créance, elle fait noter que la Cour d'Appel de Daloa n'a pas procédé à une saine appréciation des faits de la cause ni fait une bonne

application des articles 1134 et 1160 en ce sens que le protocole d'accord le liant à monsieur TOH KALOU Chrislaire portait sur l'exploitation de 606 pieds de teck pour un montant total de 13.775.592 F CFA ; que cependant, à cause de l'expiration du permis d'exploitation de la famille TOH, elle n'a pu terminer l'exploitation de la parcelle ; qu'ainsi, elle n'a pu abattre 98 pieds de teck correspondant à la somme de 3.548.428 FCFA que lui réclame monsieur TOH Kalou Chrislaire; que dans ces conditions, elle estime que cette créance n'est pas exigible ;

Pour résister à cette action, monsieur TOH Kalou Chrislaire rétorque que les vices de forme allégués par la société SIFCI ne sont que de simples erreurs matérielles qui n'ont rien changé à la substance des articles 156 et 169 de l'acte uniforme précité;

Il conclut en conséquence à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur TOH Kalou Chrislaire a conclu ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise a été signifiée le 12 mars 2018, en conséquence, l'appel relevé le 26 mars 2018 est intervenu dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 157 alinéa 2.5 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Aux termes de l'article 157 alinéa 2.5 de l'acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité la reproduction littérale des articles 156 et 169 ;

En l'espèce il est constant que le contenu des dits textes a été littéralement reproduit dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 11 septembre 2017 ;

Les fautes d'orthographe consistant en l'ajout de la lettre « à » sur le contenu de l'article 156 et en l'omission de la lettre « r » dans la reproduction de l'article 169 ne peuvent être analysées comme une non reproduction littérale desdits articles d'autant

plus qu'en réalité, il ne s'agit que d'erreurs matérielles qui ne modifient pas le contenu desdits textes ;

Dès lors ces erreurs n'entachent nullement la validité de l'acte de saisie de sorte que ce moyen mérite d'être rejeté;

Sur l'exigibilité de la créance

La saisie attribution de créances du 11 septembre 2017 critiquée est consécutive à l'exécution forcée d'une décision de justice notamment de l'arrêt civil contradictoire n°110 en date du 21 mars 2017 de la Cour d'Appel de Daloa ;

Il résulte de l'article 31 de l'acte uniforme sus indiqué, l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible;

L'arrêt susvisé, bien que faisant l'objet de pourvoi en cassation est exécutoire dans la mesure où il n'est produit au dossier aucune décision ordonnant le sursis à exécution dudit arrêt;

En conséquence, la créance dont l'exécution forcée est entreprise est bien exigible ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire la société SIFCI mal fondée en sa demande en main levée de la saisie de l'espèce, et confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société SIFCI succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société Industrielle et Forestière de Cote d'Ivoire recevable en son appel ;

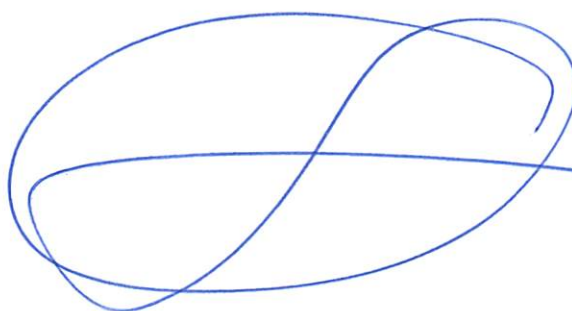
L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société SIFCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



11500282813

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 48 F° 8810
N° 228 Bord 312/8810
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
 5

